

Mairie de Morzine
Direction des Finances
1, Place de l'Eglise - CS 20025
74110 MORZINE



Convention de délégation de service public pour la gestion des services publics du stationnement du parking aérien de la Carrière et du service associé de transport de personnes à Avoriaz

Protocole de fin de contrat

Entre

TRANS AUTO PARCS 1800,

Immatriculée au R.C.S. de Thonon-les-Bains sous le numéro 325 806 610

Représentée par Jean Paul Cloppet, son gérant habilité à la signature des présentes

Dénommée ci-après « TRANS AUTO PARCS 1800 », ou « Le Déléataire »

Et

La Commune de Morzine

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Fabien TROMBERT, dûment habilité à signer les présentes par délibération n°D_2023_09BIS_02 du Conseil municipal en date du 25/09/2023

Dénommée ci-après « La Commune » ou « le Délégant »,

Ensemble dénommées ci-après « Les Parties »,

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA CONVENTION	4
2. DATE DE FIN DE CONTRAT	4
3. TRANSFERT DU PERSONNEL.....	5
4. CLIENTS ET FORFAITS.....	5
5. ASSURANCES.....	6
6. STOCKS	6
7. SYSTEMES D'INFORMATION	6
8. ARCHIVES TECHNIQUES ET DONNEES	6
9. REMISE ET INDEMNISATION DES BIENS DE RETOUR	8
A) DISPOSITIONS GENERALES.....	8
B) DISPOSITIONS FISCALES	8
10. CESSION DES BIENS DE REPRISE	9
11. CESSION DES STOCKS.....	9
12. MODALITES DE REGLEMENT	9
A) MONTANTS A ACQUITTER PAR LA COMMUNE A TRANS AUTO PARCS 1800.....	9
B) MONTANTS A ACQUITTER PAR TRANS AUTO PARCS 1800 AU PROFIT DU NOUVEL EXPLOITANT	10
C) MONTANTS A ACQUITTER PAR TRANS AUTO PARCS 1800 AU PROFIT DE LA COMMUNE	10
13. EXECUTION DE BONNE FOI	11
14. CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL	11
15. DIFFERENDS	11
16. CONTENTIEUX ISSUS DE LA PERIODE D'EXPLOITATION	11
17. LISTE DES ANNEXES	12

PRÉAMBULE

La Contrat de Délégation de Service Public (DSP) de l'exploitation et la gestion du parc de stationnement aérien de la « Carrière » ainsi que du transport de personnes conclue le 21 décembre 2010 arrivait à échéance le 21 décembre 2022.

Un avenant a été conclu entre les Parties le 17 décembre 2022 pour prolonger de 5 mois le Contrat de DSP, portant ainsi l'échéance du contrat au 22 mai 2023, dès lors qu'une fin de contrat en pleine période de vacances de Noël et pendant la saison hivernale était inenvisageable.

Un second avenant de prolongation a été signé afin de pallier une absence de documentation ne permettant ni protocole de fin de contrat ni le lancement d'une procédure en conformité avec le Code de la Commande Publique. Il prend fin le 22 septembre 2023.

Arrivés tardivement, la nouvelle consultation a néanmoins pu être lancée, l'AAPC étant paru le 08 septembre 2023.

La Commune de Morzine va dès lors pouvoir procéder à l'attribution d'un nouveau contrat de concession, attribution prévue au cours du mois de décembre 2023.

Toutefois l'engagement de cette procédure a été conditionné par l'obtention de toutes les informations et données comptables de la délégation actuelle, nécessaire au lancement de la nouvelle consultation. Afin de tenir compte du délai pris lors de cette étape, et afin d'assurer la continuité du contrat (sans exploitation commerciale) jusqu'au démarrage du nouveau contrat, les Parties ont convenu de conclure le présent protocole d'accord permettant d'assurer la continuité du contrat, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle concession, et d'organiser la fin du contrat actuel et la transition avec le futur contrat.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

1. Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de préciser les modalités pratiques et financières de fin du contrat de DSP confié en 2010 à TRANS AUTO PARCS 1800 pour l'exploitation et la gestion du parc de stationnement aérien de la « Carrière » ainsi que du transport de personnes associé, tout en organisant la continuité d'exploitation jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle concession.

2. Date de fin de contrat

Au regard des enjeux assurantiels et alors qu'il n'y a pas d'exploitation commerciale entre le 22 septembre et début décembre, le contrat est prolongé au titre du présent Protocole, et maintenue sous la responsabilité du délégataire actuel, jusqu'à la date de prise d'effet de la nouvelle DSP, marquant par ailleurs la fin de la DSP actuelle, qui interviendra en tout état de cause **au plus tard le 19 décembre 2023 vu le délai de procédure.**

CHAPITRE I – MODALITÉS PRATIQUES DE FIN DE CONTRAT

3. Transfert du personnel

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail, la totalité des contrats de travail en vigueur à l'issue du présent contrat telle qu'organisée par le présent protocole, sont transférés au nouvel exploitant qui assure la continuité des contrats de travail des salariés dans le cadre du transfert légal de ceux-ci.

A cet effet, le nouvel exploitant reprendra le personnel dont la liste décomposée par nature d'activité figure en **Annexe A au présent protocole** des présentes, et dont les contrats et engagements de contrats sont en cours avec maintien des avantages acquis mentionnés à ladite annexe, selon les dispositions suivantes ;

- Pour le personnel affecté à 100% aux prestations du contrat de DSP, une substitution d'employeur avec le nouvel exploitant interviendra à l'entrée en vigueur de la nouvelle DSP.
- Pour le personnel affecté seulement partiellement aux prestations du contrat de DSP, le Délégué actuel sera dans l'obligation de mettre à disposition du nouvel exploitant ce personnel, à temps partiel à hauteur du taux d'affectation figurant dans l'Annexe A mentionnée ci-dessus.

TRANS AUTO PARCS 1800 transfèrera au nouvel exploitant les contrats de travail (des permanents, CDD et saisonniers), les états et provisions pour congés payés, RTT et jours de récupération arrêtés à la date de la fin de la DSP actuelle, et déterminera, au cas échéant, les provisions pour charges associées à se faire rembourser

TRANS AUTO PARCS 1800 aura acquitté l'ensemble des salaires, primes et charges dus jusqu'à la date de la fin de la DSP actuelle.

4. Clients et forfaits

À la date de la signature des présentes, TRANS AUTO PARCS 1800 a pré-vendu des abonnements pour, à titre d'information, un montant de **XXXX € TTC**.

TRANS AUTO PARCS 1800 a l'obligation de poursuivre, jusqu'à la date définitive du contrat, la commercialisation. Les sommes ainsi détenues, détaillées à l'**annexe D** par TRANS AUTO PARCS 1800 seront restituées à la Commune dans l'hypothèse où il y aurait un changement de Délégué.

Les CGVU de TRANS AUTO PARCS 1800 s'appliqueront pour les abonnements vendus avant la fin du contrat de DSP actuel, tandis que les CGVU fixées par le nouvel exploitant s'appliqueront, au cas échéant, pour les abonnements vendus à compter de la fin du contrat de DSP actuel, sous la responsabilité exclusive du nouvel exploitant.

5. Assurances

Les différentes assurances concernant les biens et activités de TRANS AUTO PARCS 1800 étant souscrites dans le cadre d'un contrat de Groupe, la Commune a été dûment avisée qu'il lui appartient ou au nouvel Exploitant de souscrire, avec effet à la date effective de la fin du contrat de délégation de service public et des activités déléguées du 22 mai 2023, à tous les contrats d'assurances nécessaires à l'exercice de son activité (Multirisques/Dommages aux Biens, Responsabilité Civile, Assurances véhicules,...), sans que la responsabilité de TRANS AUTO PARCS 1800 puisse jamais être recherchée à ce sujet.

6. Stocks

Les stocks de pièces et matériels et fluides pourront faire l'objet d'une cession de TRANS AUTO PARCS 1800 au nouvel exploitant moyennant facturation assujettie à la TVA, pour un montant convenu à définir, résultant de la production des justificatifs des frais et débours dûment exposés par TRANS AUTO PARCS 1800.

7. Systèmes d'information

Les systèmes d'information et gestion de réservation afférents aux activités déléguées déployés par TRANS AUTO PARCS 1800 lui étant propres, le nouvel exploitant devra mettre en place tous les outils informatiques lui permettant d'assurer à compter du début d'exécution de son contrat la reprise de manière autonome des activités informatiques.

TRANS AUTO PARCS 1800 laissera, dans le cadre de la continuité de service, les informations et documentation sur les éléments physiques du système informatique :

- Le système permettant l'hébergement des machines virtuelles applicatives :
 - Billetterie et contrôle d'accès ;
 - Barrière automatique du parking.

Aucune garantie de réversibilité n'est donnée par TRANS AUTO PARCS 1800.

TRANS AUTO PARCS 1800 s'engage à afficher sur son site actuel de réservation le lien vers l'adresse du site du nouvel exploitant, dès que ce dernier le lui aura communiqué et que son système de commercialisation sera effectif, puis à fermer l'accès à son site pour les produits relevant de la DSP dès le transfert effectué.

8. Archives techniques et données

TRANS AUTO PARCS 1800 remettra au nouvel exploitant les documents d'archives techniques qu'elle détient au titre du suivi réglementaire des équipements et matériels délégués, dont elle a eu la gestion au titre du Contrat du 21 décembre 2010.

TRANS AUTO PARCS 1800 remettra à la Commune, laquelle les transférera au nouvel exploitant, les fichiers des coordonnées e-mails des clients TRANS AUTO PARCS 1800 après engagement de la Commune et du nouvel exploitant de respecter un protocole d'obtention préalable à toute utilisation de ces données dans le respect des dispositions applicables aux données personnelles.

À l'exception des données sociales visées à l'article 3, et des données clients visées ci-dessus au présent article, aucune donnée personnelle, au sens de la réglementation sur les données personnelles (et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) n'est transférée par TRANS AUTO PARCS 1800 au nouvel exploitant.

En tout état de cause, chacune des Parties demeure responsable des obligations qui lui incombent en matière de collecte et traitement de données à caractère personnel, conformément à la Règlementation.

CHAPITRE II – SORT DES BIENS – MODALITÉS FINANCIÈRES

9. Remise et Indemnisation des Biens de retour

a) Dispositions générales

Conformément aux dispositions contractuelles :

- Les biens mis à disposition de TRANS AUTO PARCS 1800 par la Commune lors de la prise d'effet du Contrat de 2010, figurant à l'inventaire A annexé au contrat de DSP actuel (ou les biens mis à disposition par la Commune ultérieurement au cours du Contrat) font retour gratuit à la Commune.
- Les biens, matériels et équipements affectés exclusivement au service et qualifiés de « biens de retour » listés à l'Annexe B du présent protocole, acquis par TRANS AUTO PARCS 1800 pour l'exécution de son contrat, sont restitués par TRANS AUTO PARCS 1800 à la Commune moyennant le paiement par cette dernière d'une indemnité correspondant à sa Valeur Nette Comptable (VNC), soit moyennant un montant indemnitaire de **499 885 €** conformément à l'état récapitulatif de valorisation porté en Annexe B au présent protocole, dûment attesté par TRANS AUTO PARCS 1800.

Un état des lieux et inventaires contradictoires de fin de contrat de l'ensemble des biens matériels et équipements constituant des biens de retour au titre du contrat, sera établi entre la Commune et le Délégué, au cours du mois de novembre 2023.

b) Dispositions fiscales

À la demande de la Commune, les transferts de biens visés à l'article 9.a) du présent protocole sont placés sous le régime d'un transfert d'universalité au sens de l'article 257 bis CGI tel que commenté au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 n°30 25/10/2022 s'agissant d'un changement de mode d'exploitation des services publics entre assujettis.

À ce titre, l'indemnisation versée par la Commune au délégataire est dispensée de TVA et n'implique pas d'obligation de régularisation par reversement de la TVA déduite en amont par ce dernier.

Sur ce fondement le Délégué adressera à la Commune une facture exonérée de TVA comportant la référence à l'article 257 bis CGI en lui précisant en annexe la valeur de l'universalité transmise ainsi que le détail du calcul des régularisations par reversement encourues à la date du transfert.

Dans le cas où par la suite la dispense de taxation serait remise en cause par les services fiscaux, à l'issue d'un contrôle fiscal ou d'une demande de régularisation subis par le Délégué, la Commune s'engage à neutraliser l'impact pour le Délégué de ce rappel de TVA.

La Commune aura à cet égard à :

- s'acquitter de la TVA grevant une facture rectificative valable en la forme,

- ou à s'acquitter de la régularisation encourue en contrepartie d'une attestation de transfert valablement établie conformément au 3. du III de l'article 207 Ann. II au CGI.

Le mandatement des sommes en cause par la Commune s'opérera dans un délai maximum de 2 mois à partir de la date d'exigibilité du rappel de TVA.

En contrepartie de cet engagement, le Délégué s'engage à avertir la Commune par Lettre recommandée AR de toute procédure de vérification en matière de TVA dans les 15 jours de son commencement.

Il lui adressera par Lettre Recommandée AR dans le même délai toute proposition de rectification ou toute demande de régularisation émanant de l'administration fiscale relative à la TVA en cause, toute réponse aux observations du contribuable, rejet total ou partiel de réclamation, et plus généralement tout acte de procédure en relation avec l'objet.

Ces délais et modalités d'envoi sont prescrits à peine de déchéance de l'engagement de la Commune.

Le Délégué s'engage à mettre en œuvre la stratégie de contestation et de recours proposée par la Commune et à requérir son accord préalable pour la rédaction de toute réponse, observations du contribuable, toute démarche ou procédure gracieuse ou contentieuse relative au rappel de TVA, en droit, intérêts et pénalités.

Les parties conviennent que la Commune remboursera au Délégué les pénalités et intérêts de retard d'assiette et de recouvrement inhérents aux rectifications relatives à la contestation de l'article 257 bis CGI, ainsi que les conséquences financières qui résulteraient de la stratégie contentieuse définie par la Commune en cas de non acceptation des rappels notifiés dans la proposition de rectification.

10. Cession des Biens de reprise

Sans objet.

11. Cession des Stocks

Sans objet.

12. Modalités de règlement

a) Montants à acquitter par la Commune à TRANS AUTO PARCS 1800

Au regard des indemnisations et sommes revenant à TRANS AUTO PARCS 1800 au titre des opérations de clôture du Contrat, la Commune s'engage à mandater au profit de TRANS AUTO PARCS 1800 au plus tard dans les 60 jours suivants la fin du contrat actuel de DSP, les indemnisations correspondant aux « biens de retour » listés à l'Annexe B.

Ce montant sera payé par virement bancaire sur le compte de TRANS AUTO PARCS 1800 dont les coordonnées sont communiquées en **Annexe E** ci-jointe .

b) Montants à acquitter par TRANS AUTO PARCS 1800 au profit du nouvel exploitant

TRANS AUTO PARCS 1800 s'engage à verser au nouvel exploitant dans les 30 jours suivants la fin du contrat actuel de DSP, le montant convenu correspondant aux compteurs de repos des salariés permanents (congrés payés, RTT/Récupération forfaits jours, compte épargne temps et solde de modulation), tels que définis à l'article 3 ci-dessus.

c) Montants à acquitter par TRANS AUTO PARCS 1800 au profit de la Commune

TRANS AUTO PARCS 1800 s'engage à verser au Nouvel Exploitant dans les 30 jours suivants la fin du présent contrat, le montant correspondant aux recettes encaissées au titre des éventuelles préventes, tels que définis à l'article 4 ci-dessus.

En tout état de cause, les sommes dues par les parties dans le cadre de ce protocole, et non payées dans les délais contractuellement prévus par le présent protocole, porteront intérêts au taux légal en vigueur à compter des dates d'échéance fixées.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

13. Exécution de bonne foi

Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi les obligations souscrites au titre du présent protocole. Notamment, la Commune et le Nouvel Exploitant s'obligent à honorer leurs règlements et ceci dans les délais impartis.

14. Confidentialité et Secret professionnel

Les Parties sont tenues au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les informations, documents, décisions dont elles auront connaissance durant la conclusion et l'exécution du présent Protocole et de ses Annexes.

Les Parties s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de l'autre Partie.

Les Parties prendront toutes les précautions nécessaires et raisonnables, pour prévenir une divulgation interdite par leur personnel, notamment en mettant à leur charge une obligation de confidentialité.

15. Différends

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent protocole.

16. Contentieux issus de la période d'exploitation

TRANS AUTO PARCS 1800 s'engage à faire son affaire des contentieux en cours concernant sa période d'exploitation, la Commune et son nouvel Exploitant lui apportant le cas échéant son concours en fournissant en tant que de besoin les documents techniques qui pourraient être requis après le date de de fin du présent contrat.

TRANS AUTO PARCS 1800 déclare à ce titre qu'aucun contentieux judiciaire en cours n'a été porté à sa connaissance à la date des présentes.

17. Liste des annexes

- Annexe A – Listes des personnels transférés par nature d'activité
- Annexe B – – Biens de retour faisant l'objet d'une indemnisation dans le cadre du présent protocole
- Annexe C – État des lieux & inventaires contradictoires (à réaliser)
- Annexe D – État récapitulatif des sommes encaissées à la fin du contrat
- Annexe E – RIB TRANS AUTO PARCS 1800

Fait à MORZINE, le2023

En 2 exemplaires originaux
Dont un a été remis à chacune des parties

Pour la Société TRANS AUTO PARCS 1800

Son Gérant,
Jean Paul Cloppet

Pour La Commune de MORZINE,

Le Maire,
Fabien TROMBERT